24 novembre 2026

CIRCULAIRE CTOI

2026-54

Madame/Monsieur,

OBJECTION DE LA RÉPUBLIQUE DU YÉMEN À LA RÉSOLUTION CTOI 26/01

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, un courrier de la République du Yémen concernant son objection présentée, conformément à l'Article IX (5) de l'Accord CTOI, à la :

- Résolution 26/01 *Fixation de limites de captures provisoires pour l'albacore dans la zone de compétence de la CTOI* [à télécharger ici]

qui a été adoptée à la 30ème Session de la CTOI.

Une période de prolongation de 60 jours a déjà été appliquée à l'entrée en vigueur de la Résolution 26/01 qui est donc entrée en vigueur le 18 novembre 2026, comme indiqué par voie de Circulaire 2026-53 - cliquer ici.

Les paragraphes applicables (5, 6 et 7) de l'Article IX sur le processus à suivre sont reproduits ici à titre de référence.

5. Tout Membre de la Commission peut, dans les 120 jours suivant la date indiquée ou dans le délai qu'aura fixé la Commission en vertu du paragraphe 4, présenter une objection à une mesure de conservation et d'aménagement adoptée en vertu du paragraphe 1. Un Membre de la Commission qui a fait objection à une mesure n'est pas tenu de l'appliquer. Tout autre Membre de la Commission peut présenter également une objection dans un délai supplémentaire de 60 jours à compter de l'expiration du délai de 120 jours. Un Membre de la Commission peut aussi à tout moment retirer son objection ; il est alors lié par la mesure, soit immédiatement si celle-ci est déjà en vigueur, soit au moment où elle entrera en vigueur en vertu du présent article.

6. Si des objections à une mesure adoptée en vertu du paragraphe 1 sont présentées par plus du tiers des Membres de la Commission, les autres Membres ne sont pas liés par cette mesure ; cela n'empêche pas tous ces Membres, ou certains d'entre eux, de convenir d'y donner effet.

7. Le Secrétaire notifie, dès réception, à tous les Membres de la Commission toute objection ou retrait d'objection.

Le Secrétariat de la CTOI diffuse cette objection conformément au paragraphe 7 ci-dessus mais note que cette objection a été soumise **après le délai** indiqué dans les Circulaires CTOI 2026-23 – cliquer ici, 2026-31 – cliquer ici, 2026-32 – cliquer ici et 2026-52 – cliquer ici.

Je souhaiterais faire remarquer que l'Accord CTOI n'autorise pas le Secrétariat à tenir compte des circonstances exceptionnelles des Membres individuels lors de l'examen des objections soumises après des délais indiqués. Par conséquent, en vertu des dispositions de l'Accord CTOI, nous ne sommes pas en mesure de prendre cette objection en considération en ce qui concerne la Résolution 26/01.

Cordialement,

Distribution

Parties contractantes de la CTOI : Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Union Européenne, France (Territoires), Inde, Indonésie, Iran (Rép. Islamique d'), Japon, Kenya, Rép. de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Somalie, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Rép. Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume-Uni, Yémen. **Parties coopérantes non-contractantes :** Liberia, Panama. **Organisations intergouvernementales, organisations non-gouvernementales. Président de la CTOI. Copie :** Siège de la FAO, Représentants de la FAO auprès des CPC.

Ce message est envoyé uniquement par email.



Paul de Bruyn
Secrétaire exécutif

Pièce jointe :

- Courrier du Yémen

Republic of Yemen
Ministry of Agriculture, Irrigation and Fish Wealth
Minister's Office

بسم الله الرحمن الرحيم

الجمهورية اليمنية
وزارة الزراعة والري والثروة السمكية
مكتب الوزير

Date: ..... التاريخ :

الجمهورية اليمنية
No. المرفق عام وزارة الزراعة والري والثروة السمكية
إدارة السكرتارية والارشيف

Date : 19 novembre 2026

M. le Secrétaire exécutif
Commission des Thons de l'Océan Indien
Abis Centre, Providence
P.O. Box 1011, Victoria, Seychelles
email : iotc-secretariat@fao.org

Objet : Objection de la République du Yémen à la Résolution CTOI 26/01 Fixation de limites de captures provisoires pour l'albacore dans la zone de compétence de la CTOI, en vertu du paragraphe 5 de l'Article IX de l'Accord CTOI

Cher Dr Paul de Bruyn,

La République du Yémen présente ses compliments au Secrétariat de la Commission des Thons de l'Océan Indien (« CTOI ») et a l'honneur de faire référence à la Résolution CTOI 26/01 Fixation de limites de captures provisoires pour l'albacore dans la zone de compétence de la CTOI, adoptée à la 30ème Session de la Commission, et aux Circulaires CTOI 2026-32 du 30 juillet 2026 et 2026-52 du 18 novembre 2026 qui notifiaient aux Membres les objections à cette Résolution et le prolongement de la période d'objection s'achevant le 18 novembre 2026.

En vertu du paragraphe 5 de l'Article IX de l'Accord portant création de la Commission des Thons de l'Océan Indien, la République du Yémen par la présente, notifie officiellement à la Commission son objection à la Résolution 26/01 dans son intégralité.

Le Yémen a conscience que cette correspondance est transmise après le 18 novembre 2026. Compte tenu de la situation de sécurité dans le pays et de ses conséquences sur le fonctionnement des institutions nationales, le Yémen n'a pas été en mesure d'achever son évaluation interne de la Résolution et de transmettre sa position dans les délais. C'est un principe général du droit international que l'illicéité du fait d'un État est exclue si ce fait est dû à la force majeure, c'est-à-dire que le fait est dû à « la survenance d'une force irrésistible ou d'un événement extérieur imprévu qui échappe au contrôle de l'État et fait qu'il est matériellement impossible, étant donné les circonstances, d'exécuter l'obligation » (se reporter à l'Article 23 des Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, en annexe de la Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies 56/83 du 12 décembre 2001). Les circonstances qui ont empêché le Yémen de soumettre son objection avant le 18 novembre 2026 étaient dues à des conditions échappant au contrôle du Yémen et constituaient une situation de force majeure. Le Yémen demande donc respectueusement que son objection soit exceptionnellement enregistrée comme étant valide.

Pour des raisons d'urgence, les motifs de cette objection ne peuvent pas être décrits en détail dans le présent courrier et le Yémen se réserve le droit de soumettre une déclaration plus détaillée ultérieurement. Premièrement, et ce qui est encore plus important, le Yémen note qu'alors que la Résolution 26/01 accorde aux autres Membres une limite de captures allouée identique à leur allocation de base, voire plus importante, au titre de la Résolution 21/01, la limite

de captures du Yémen du tableau du paragraphe 4 s'élève à 20 500 t, alors que l'allocation de base du Yémen au titre de la Résolution 21/01 est de 26 262 t. Cela implique que le Yémen est le seul Membre avec une allocation de base préexistante dont l'allocation a été réduite. Compte tenu de l'importance de l'albacore pour la flottille de pêche du Yémen, qui est entièrement de nature artisanale et à petite échelle, et de son importance pour la sécurité alimentaire pendant la crise humanitaire actuelle, le Yémen ne peut pas accepter de réduction de son allocation de base alors que plusieurs Membres ont reçu une augmentation pour leurs flottilles industrielles. Il est à espérer que cette disparité, qui pourrait être une erreur, puisse être traitée à l'avenir par un amendement de la Résolution 26/01.

Deuxièmement, sur la base des documents et des données préparés par le Secrétariat, l'application de la Résolution 26/01 donnera lieu à une limite de captures de 0 t pour le Yémen en 2027, ce qui signifie que la flottille de pêche artisanale du Yémen pêchant dans les eaux du Yémen, qui représente plus de 98 % de la flottille du Yémen, se verrait pratiquement interdite de pêche, entraînant un grave préjudice économique et une insécurité alimentaire alors que l'économie et la population du Yémen sont déjà en difficulté. Cela ne peut pas être concilié avec l'Article XVI de l'Accord CTOI, en vertu duquel l'Accord CTOI ne porte pas atteinte aux droits souverains d'un État côtier dans sa ZEE, et avec l'Article 24(c) de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons qui impose que les mesures de conservation et de gestion ne fassent pas supporter aux États en développement une part disproportionnée de l'effort de conservation.

Troisièmement, le Yémen fait part de ses préoccupations quant à des incohérences potentielles dans les données et estimations de captures qui servent de base à sa limite de capture allouée et aux remboursements de captures excédentaires, et au fait que certaines captures excédentaires auraient pu être comptabilisées deux fois dans les calculs du Secrétariat et que le paragraphe 10 de la Résolution 26/01 aurait pu être appliqué de façon incorrecte. Le Yémen se réserve le droit de formuler d'autres commentaires sur ces questions dès qu'il aura eu le temps de les étudier exhaustivement, et même si l'objection n'est pas considérée valable.

Le Yémen souhaiterait souligner que cette objection n'est pas une objection à la conservation de l'albacore. Il s'agit plutôt de l'exercice de son droit légitime à présenter une objection au titre du paragraphe 5 de l'Article IX de l'Accord CTOI. Le Yémen note que l'Inde, la Somalie et le Sultanat d'Oman ont également présenté une objection à la Résolution. Dans le même temps, le Yémen a conscience que le droit d'objection ne devrait être utilisé que dans des circonstances exceptionnelles pour protéger les principaux intérêts d'un membre. Pour les motifs indiqués dans cette correspondance, le Yémen considère que, malheureusement, ces circonstances existent en ce qui concerne la Résolution 26/01.

Soyez assuré que le Yémen reste engagé envers les objectifs de l'Accord CTOI et la conservation de l'albacore et a récemment pris des mesures concrètes pour se réengager auprès de la Commission : il a pris part à la 30ème Session, a soumis son rapport de mise en œuvre le 19 mars 2026 et présentera son premier rapport national au Comité scientifique à sa prochaine session à Saint-Sébastien, en Espagne. Le Yémen continuera à travailler avec le Secrétariat pour valider ses séries de captures et améliorer sa collecte des données et reste disposé à nouer un dialogue constructif avec l'ensemble des Membres en vue d'un cadre de gestion juste et basé sur la science pour l'albacore.

Je vous prie d'agréer, M. le Secrétaire exécutif, l'assurance de ma parfaite considération.

Major général Abdullah Al-Socatri
Ministre de l'agriculture, de l'irrigation et des ressources halieutiques
République du Yémen